RÈGLEMENT (CEE) N° 2735/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

fixant, pour la campagne 1975/1976, les prix d'intervention uniques pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, ainsi que les principaux centres de commercialisation du froment tendre et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 52 paragraphe 3 premier alinéa de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, il ne doit être fixé respectivement pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2733/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention pour le froment tendre et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (3), les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, dans chaque nouvel État membre, les prix des céréales pour la campagne 1975/1976, établis d'après les prix communs et en même temps que ces derniers, doivent, conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion, être rapprochés des prix communs ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés pour le froment tendre aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1128/74 (4) pour la campagne 1974/1975, mais qu'il convient de modifier les prix d'intervention de ces centres en fonction des hausses de prix décidées, compte tenu de celles appliquées conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2518/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, définissant les mesures à prendre suite au relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1975/1976, les prix d'intervention uniques sont fixés comme suit :

Unités de compte pour 1 000 kg

Orge	110,96
Seigle	119,76
Froment dur	190,53
Maïs	103,43

Article 2

Pour la campagne de commercialisation du froment tendre 1975/1976 :

— le centre de commercialisation, ayant pour chaque État membre le prix d'intervention le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 31 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 17.
(5) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B.

Article 3

1. Le règlement (CEE) n° 1171/75 du Conseil, du 28 avril 1975, fixant, pour la campagne 1975/1976, les prix d'intervention uniques pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, ainsi que les principaux centres de commercialisation du froment tendre et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant [1], est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 1.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg) Froment tendre
BELGIQUE	
Liège	124,24
DANEMARK	
Nakskov	116,54
ALLEMAGNE	
Aulendorf	121,00
FRANCE	
Châteauroux	117,02
IRLANDE	
Enniscorthy	120,05
ITALIE	
Udine	117,95
LUXEMBOURG	
Mersch	122,55
PAYS-BAS	
Rotterdam	125,15
ROYAUME-UNI	
Cambridge	94,41

ANNEXE B

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg) Froment tendre
Kiel	123,64
Hamburg	125,15
Bremen	125,15
Hannover	124,10
Bamberg	124,10
Stuttgart	124,46
Mannheim	125,93
Regensburg	121,73
Passau	121,73
Antwerpen	124,61
Compiègne-Clairoix	121,32
Chartres	117,45
Rouen	121,96
La Pallice	121,96
Poitiers	117,45
Marseille	125,93
Toulouse	120,00
Tours (Saint-Pierre-des-Corps)	117,29
Sète	124,84
Reggio di Calabria	125,93
Palermo	125,93
Napoli	125,93
Ancona	121,59
Grosseto	122,79
Ferrara	120,11
Vercelli	118,31
Bari	125,20
Aalborg	116,54
Aarhus	118,36
Esbjerg	118,36
Korsør	116,54
København	116,54
Kolding	118,36
Odense	118,36
Rønne	116,54
Dublin	121,43
Wexford	121,43
Waterford	121,43
Cork	121,43
Limerick	121,43
Avonmouth	99,31
Liverpool	99,31
Glasgow	99,31
Belfast	99,31
Aberdeen	97,99
Leith	97,99
Newcastle	97,99
Hull	97,99
King's Lynn	97,99
Tilbury	98,53
Southampton	97,99